

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ TD

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires imposant à la société SAS
SUEZ RV NORD-EST des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à LEWARDE et LOFFRE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R.181-46, L. 511-1, R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 autorisant la société SITA NORD EST à se substituer à la société SITA NORD pour l'exploitation du site de Lewarde ;

Vu le donné acte préfectoral du 26 septembre 2016 autorisant le changement de nom de la société SITA NORD EST au profit de la société SAS SUEZ RV Nord-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 imposant à la société SAS SUEZ RV Nord-Est des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de Lewarde et Loffre ;

Vu la notice d'incidence hydrogéologique d'août 2009 réalisée par ANTEA référencée A 55320/A transmise par la société SITA NORD EST relative à la création de deux forages et l'exploitation de trois forages pour le rabattement de la nappe de la craie durant les travaux d'aménagement du casier 8 ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 23 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du service de la police de l'eau en date du 11 février 2010 ;

Vu la demande complétée de modification des conditions d'exploitation d'avril 2021 adressée par la société SAS SUEZ RV Nord-Est à la préfecture du Nord le 5 mai 2021 relative :

- au redécoupage des cellules du futur casier 8b ;
- au reclassement administratif de la station de traitement interne des lixiviats ;

Vu le courrier de la société SAS SUEZ RV Nord-Est du 5 mai 2021 proposant le programme de surveillance de l'opération de rabattement de la nappe de la craie durant l'aménagement du casier 8b ;

Vu le programme complété d'échantillonnage et d'analyses nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive pour l'aménagement des cellules 19 à 22 du casier 8b de mai 2021 adressée par la société SAS SUEZ RV Nord-Est à la préfecture du Nord le 11 mai 2021 comprenant :

- une note technique pour la modification de la barrière de sécurité active des flancs du casier 8b ;
- une notice d'incidence hydrogéologique du 30 avril 2021 relative au rabattement de la nappe de la craie durant les travaux d'aménagement du casier 8b réalisée par BURGEAP ;

Vu le courrier de l'Agence Régionale de Santé référencé 2021-HGA-109 portant désignation de l'hydrogéologue agréé dans le cadre du rabattement de la nappe de la craie lors de l'aménagement du casier 8b ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 avril 2021 favorable à la réalisation d'une opération de rabattement de la nappe de la craie dans le cadre de l'aménagement du casier 8b ;

Vu le rapport du 25 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 juillet 2021 ;

Vu les observations émises par le demandeur par courriel du 19 juillet 2021 ;

Considérant d'une part, que les modifications présentées relatives :

- au redécoupage des cellules du futur casier 8b ;
- au reclassement administratif de la station de traitement interne des lixiviats ;
- à la modification de la barrière de sécurité active des flancs du casier 8b ;

ne constituent pas des modifications substantielles, au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, des installations du site régulièrement autorisées ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'il convient, conformément au Code de l'environnement d'acter ces modifications ;

Considérant d'autre part, que la reprise des opérations de rabattement de la nappe de la craie dans le cadre de l'aménagement du casier 8b nécessite, conformément au Code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires ;

Considérant qu'afin de limiter au maximum les volumes d'eau prélevés et de limiter les incidences du rabattement de la nappe de la craie sur les eaux souterraines et les eaux superficielles, le débit de pompage et de rejet nécessite d'être régulé en fonction du niveau de la nappe ;

Considérant de plus, que l'hydrogéologue agréé préconise comme dispositif de contrôle pendant les périodes de pompage, un suivi piézométrique en continu de la nappe de la craie ainsi qu'un suivi des niveaux d'eau en temps réel du cours d'eau de Lewarde ;

Considérant qu'en conséquence un suivi quotidien des différents dispositifs de contrôle et de régulation des opérations de rabattement de la nappe s'avère nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société SUEZ RV NORD-EST, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Espace Européen de l'Entreprise – 17 rue de Copenhague à SCHILTIGHEIM (67300) est autorisée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités autorisées par l'arrêté du 9 octobre

2008 modifié susvisé pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située rue de l'Egalité – lieu-dit « La Planchette » sur le territoire des communes de LEWARDE et LOFFRE.

Article 2 – Nature des installations

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 susvisé, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2017 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 - Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RÉGIME</i>
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité annuelle de traitement : 160 000 t Capacité totale : 3 100 000 m ³	Autorisation
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Capacité annuelle de traitement : 160 000 t Capacité totale : 3 100 000 m ³	Autorisation
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Station de traitement des lixiviats : Capacité annuelle de traitement : 20 000 m ³ Capacité journalière de traitement : 55 m ³ /j (55 t/j)	Autorisation
2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	1 évapo-condensateur de 886 kW comportant un circuit (TAR humide)	Déclaration
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence et 500 m ³ au total	Installation de remplissage des réservoirs des véhicules à moteurs du site Volume annuel de carburant distribué = 200 m ³ de GNR	Non classé
SANS (Installation Connexe à l'ISDND)	Installations d'élimination et de valorisation du biogaz produit sur l'installation de stockage de déchets non dangereux	1 moteur de cogénération d'une puissance de 1598 kW 1 chaudière biogaz d'une puissance de 1000 kW	Sans classement

Article 3 – Découpage des cellules du casier 8b

Sont ajoutées à la suite de l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 modifié susvisé, les dispositions suivantes :

« Le casier 8b est divisé en 13 cellules aménagées conformément au dossier complété de demande de modification des conditions d'exploitation d'avril 2021 susvisé. »

Article 4 – Barrière de sécurité active des flancs du casier 8b

Sont ajoutées à la suite de l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 modifié, les dispositions suivantes :

« La barrière de sécurité active mise en œuvre sur les flancs du casier 8b est réalisée conformément au programme complété d'échantillonnage et d'analyses nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive pour l'aménagement des cellules 19 à 22 du casier 8b de mai 2021 susvisé. »

Article 5 – Rabattement temporaire de la nappe de la craie durant les travaux d'aménagement des cellules du casier 8b

5.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RÉGIME</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Rabattement temporaire de la nappe de la craie par pompage durant les travaux d'aménagement des cellules du casier 8b. Débit maximal instantané de prélèvement de 450 m ³ /h	Autorisation temporaire
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet des eaux pompées lors du rabattement temporaire de la nappe de la craie au cours d'eau du courant de Lewarde. Débit maximal instantané de rejet de 450 m ³ /h	Déclaration temporaire

5.2 - Dispositions générales

5.2.1 - Dispositif de rabattement de la nappe de la craie

Afin de garantir l'intégrité de la barrière passive, prescrite au chapitre 2 du titre III de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 susvisé et à l'article 8 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé, durant les travaux d'aménagement du casier 8b, un rabattement temporaire de la nappe de la craie est réalisé au droit du site par pompage.

La réalisation des opérations de rabattement est notamment basée sur la notice d'incidence hydrogéologique du 30 avril 2021 susvisée et de l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 avril 2021 susvisé.

Les opérations de rabattement sont réalisées au moyen de 3 forages existants dénommés PP1, PP2 et PP3.

5.2.2 - Limitation des impacts des opérations de rabattement

Lors des opérations de rabattement, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'équilibre hydrogéologique du milieu, notamment par le respect des dispositions des articles 5.1 à 5.5 du présent arrêté.

5.2.3 - Limitation des opérations de rabattement

Lors des opérations de rabattement, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum les volumes d'eau prélevés dans la nappe de la craie. Dans ce cadre, le niveau de la nappe de la craie doit être pris en compte pour la programmation des opérations de rabattement.

Les opérations de rabattement ne sont réalisées que lors des différentes phases d'aménagement des cellules du casier 8b (excavation, barrière passive, barrière active) et jusqu'à la mise en place d'une épaisseur de déchets suffisante pour prévenir la détérioration de la barrière passive.

Les opérations de rabattement ne sont par ailleurs réalisées que lorsque les niveaux de la nappe de la craie le nécessitent.

Le rabattement de la nappe de la craie est limité à la cote piézométrique :

- 16,13 m NGF durant l'ouverture de fouille par excavation des cellules jusqu'à l'arase de terrassement et durant la réalisation de la barrière passive et de la barrière active ;
- 18,42 m NGF après la mise en place de la barrière passive et de la barrière active et jusqu'à la mise en place d'une épaisseur de déchets suffisante définie par la notice d'incidence hydrologique du 30 avril 2021 susvisée.

5.2.4 - Conditions d'exploitation des installations de pompage

Lors des opérations de rabattement, le débit de pompage des différents forages est adapté en fonction des niveaux de la nappe de la craie. Il est notamment établi sur la base des résultats des surveillances réalisées au titre des articles 5.3.2, 5.3.3 et 5.4.4 du présent arrêté.

Lors des opérations de rabattement, le débit maximal instantané de pompage dans la nappe de la craie est de 450 m³/h.

5.3 – Prévention de l'impact sur les eaux souterraines

5.3.1 - Préservation de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter une pollution des eaux souterraines en raison de la présence des forages.

5.3.2 - Surveillance du niveau piézométriques de la nappe de la craie

Durant les opérations de rabattement de nappe, le niveau piézométrique de la nappe de la craie au droit des piézomètres Pz11c, Pz15c, Pz1 et Pz2 existants sur le site, est mesuré en continu avec enregistrement.

L'exploitant relève quotidiennement les niveaux piézométriques et reporte les résultats sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.3 - Surveillance des pompages

Chaque forage est équipé de dispositifs de mesure en continu avec enregistrement du débit de pompage et du volume d'eau pompé.

Durant les opérations de rabattement de nappe, l'exploitant relève quotidiennement :

- les débits de pompage de chaque forage ;
- les volumes prélevés par chaque forage.

Ces résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.4 - Préservation des captages de proximité

5.3.4.1 - Limitation des impacts

Les opérations de rabattement ne doivent pas avoir d'incidence sur le fonctionnement des captages d'eau potable du secteur et le captage agricole de Masny.

Dans ce cadre, le débit de pompage des différents forages est adapté en conséquence.

5.3.4.2 - Surveillances des niveaux piézométriques

L'exploitant s'assure que les captages d'eau potable et agricole de Masny sont équipés d'un dispositif de mesure du niveau piézométrique de la nappe de la craie.

Durant les opérations de rabattement de nappe, l'exploitant relève hebdomadairement les niveaux piézométriques de la nappe de la craie au niveau des captages d'eau potable et agricole de Masny.

Ces résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

5.4 – Prévention de l'impact sur les eaux superficielles

5.4.1 - Conditions de rejet

Les eaux pompées dans le cadre des opérations de rabattement de la nappe de la craie sont rejetées dans le courant de Lewarde en deux points de rejet.

Lors des opérations de rabattement, le débit maximal instantané de rejet dans le courant de Lewarde est de 450 m³/h.

5.4.2 - Préservation de la qualité des eaux superficielles

5.4.2.1 - Qualité des eaux rejetées

La qualité des eaux rejetées est conforme aux limites et références de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine fixées dans l'annexe II de l'Arrêté du 11 janvier 2007.

5.4.2.2 – Surveillance de la qualité des eaux rejetées

Afin de s'assurer de la qualité des eaux pompées et rejetées, le suivi de la qualité de la nappe de la craie est réalisé conformément aux dispositions du chapitre 8 du titre XI de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 modifié susvisé et de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

5.4.2.3 – Surveillance de la qualité du cours d'eau

Afin de s'assurer de l'absence d'impact des eaux rejetées sur la qualité du courant de Lewarde, le suivi de la qualité du cours d'eau est réalisé conformément aux dispositions du chapitre 7 du titre XI de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 modifié susvisé.

5.4.3 - Surveillance des rejets

Les points de rejet sont équipés de dispositifs de mesure en continu avec enregistrement du débit de rejet et du volume d'eau rejeté.

Durant les opérations de rabattement de nappe, l'exploitant relève quotidiennement :

- le débit de rejet au niveau de chaque point de rejet ;
- le volume rejeté au niveau de chaque point de rejet.

Ces résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.4 - Prévention des risques d'inondation

5.4.4.1 - Limitation des impacts

Lors des opérations de rabattement, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les risques d'inondation, même limités, notamment en partie basse du courant de Lewarde.

Dans ce cadre, les opérations de rabattement de la nappe de la craie doivent être réalisées en période propice, en dehors des événements pluvieux importants.

5.4.4.2 - Surveillance du niveau d'eau du courant de Lewarde

L'exploitant met en place un dispositif de mesure en continu du niveau d'eau du courant de Lewarde, placé à l'aval des deux points de rejet afin de veiller à l'absence d'inondation.

Durant les opérations de rabattement de nappe, l'exploitant relève quotidiennement le niveau d'eau du courant de Lewarde et reporte les résultats sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

5.5 – Modalités d'information

5.5.1 - Planning des opérations de rabattement de la nappe de la craie

Le planning prévisionnel des opérations de rabattement est transmis au moins un mois avant leur démarrage à l'inspection des installations classées.

A cette occasion, l'exploitant communique le niveau de la nappe de la craie au droit du site.

L'inspection des installations classées est informée de toute modification de ce planning prévisionnel.

5.5.2 - Démarrage des opérations de rabattement de la nappe de la craie

Au moins une semaine avant chaque campagne de rabattement, l'exploitant informe :

- l'inspection des installations classées ;
- les exploitants gestionnaires du captage d'eau potable et du captage agricole de Masny.

A cette occasion, l'exploitant communique le niveau de la nappe de la craie au droit du site.

Dans ce cadre, l'exploitant veille à intégrer toutes remarques de ces services, notamment celles de nature à remettre en cause l'opportunité de la campagne de pompage à la période prévue.

5.5.3 - Bilan périodique des opérations de rabattement de la nappe de la craie

Chaque campagne de rabattement menée fait l'objet d'un bilan transmis au préfet du Nord et à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant la fin de l'opération de rabattement.

Ce bilan contient a minima :

- la description de l'opération de rabattement et ses objectifs ;
- la localisation et les caractéristiques techniques des différents ouvrages mis en œuvre lors des opérations de rabattement ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des prélèvements et rejets d'eau ;
- les résultats interprétés des mesures de surveillance prescrites aux articles 5.3 à 5.4 du présent arrêté ;
- les éventuels incidents ;
- la remise à jour éventuelle des données de la notice d'incidence hydrogéologique du 30 avril 2021 susvisée.

Les éléments de chaque bilan figurent également au rapport annuel d'activité prescrit à l'article 203 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 susvisé.

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LEWARDE ;
- au maire de LOFFRE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEWARDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **23 JUIL. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Nicolas VENTRE